



Statuts

de l'association déclarée

Réseau de Communes « Alliance dans les Alpes »

Rete di comuni „Alleanza nelle Alpi“

Omrezje občin „Povezanost v Alpah“

Gemeinde-Netzwerks „Allianz in den Alpen“ e.V.

Etat: Cinquième mise à jour, 2 septembre 2019

Sommaire

	Page
Preamble	3
§ 1 Nom et siege	5
§ 2 Objet et role	5
§ 3 Affiliation	6
§ 4 Admission des membres	7
§ 5 Fin de l'adesion	8
§ 6 Droits et obligations des membres	9
§ 7 Cotisations ; Utilisation des ressources	9
§ 8 Organes	10
§ 9 Assembree des membres	10
§ 10 Comite directeur	13
§ 11 Conseil du reseau	14
§ 12 Secretariat	15
§ 13 Methode de budget, caisse et comptabilite ; verification des comptes	15
§ 14 Annee fiscale	16
§ 15 Dissolution de l'association / cessation de l'objet de l'association	16

Préambule

- P1 En tant que membres de l'association, nous considérons que le guide du développement durable, tel qu'il est formulé dans l'Agenda 21 de Rio et dans la Convention alpine, est très significatif en tant que perspective du futur développement de l'espace alpin.
- P2 Nous sommes persuadés que la commune occupe une position centrale pour la transposition d'une politique à long terme et en conséquence, en tant que membres de l'association, nous nous investissons pour la réalisation d'une telle politique au sein de notre commune dans tous les domaines cités par la Convention alpine et par l'Agenda 21.
- P3 Nous avons reconnu qu'un développement soutenable est le seul moyen à long terme pour harmoniser notre mode de vie avec les capacités de l'environnement naturel de l'espace alpin. Avec notre politique, nous avons l'ambition de parvenir à une économie résolument orientée vers l'avenir et une exploitation soutenable de l'environnement pour garantir, à terme, la stabilité sociale.
- P4 L'exploitation soutenable de l'espace alpin nous oblige à conserver le capital naturel. Elle exige de notre part de garantir que l'utilisation des ressources renouvelables (matières premières, eau, énergie) n'est pas supérieure à la capacité de remplacement des ressources durables et renouvelables. L'exploitation soutenable exige, de notre part, la réduction des émissions toxiques au moins à un niveau qui permette à l'air, à l'eau et au sol de les absorber et les décomposer. Pour protéger la vie et le bien-être des hommes, des animaux et des plantes dans l'avenir, nous devons garantir une qualité suffisante de l'air, de l'eau et du sol et conserver la diversité des espèces.
- P5 Nous nous engageons à mettre en place des structures appropriées qui garantissent, à long terme, une transposition efficace et transparente, un développement soutenable et un contrôle des objectifs atteints.
- P6 Nous avons reconnu que la collaboration et le soutien mutuel des communes apportent des avantages pour tous les partenaires et nous oblige, de ce fait, à une collaboration intercommunale intensive et à un échange actif d'expériences dans le cadre d'une politique communale respectant les principes du développement soutenable.
- P7 Avec notre engagement pour un développement soutenable au sein de notre association, nous souhaitons être un modèle pour d'autres communes.
- P8 Nous sommes conscients du fait que notre travail sera observé et contrôlé avec un œil critique et nous sommes intéressés à rendre notre politique accessible au public et de toucher une grande partie de la population.

- P9 Nous nous investissons dans un travail intensif de relations publiques ou de collaboration avec les organismes, groupes d'intérêts et entreprises locales afin d'étendre l'idée du « développement soutenable » et de la mettre en oeuvre.
- P10 Nous prendrons des dispositions appropriées pour que tous les citoyens (hommes et femmes), ainsi que des groupes intéressés aient accès aux informations et qu'ils puissent participer aux processus locaux de décision, de planification et de mise en oeuvre.

§ 1 Nom et siège

L'association est légalement constituée sur la base du droit de la République Fédérale d'Allemagne selon § 21 BGB (Code civil) et porte le nom de

**Réseau de communes « Alliance dans les Alpes »
Gemeinde-Netzwerk « Allianz in den Alpen » e.V.,
Rete di comuni „Alleanza nelle Alpi“,
Omrežje občin „Povezanost v Alpah“**

Dans le texte qui suit, le terme „association“ est employé.

C'est une association d'utilité publique ayant son siège à Übersee am Chiemsee.

§ 2 Objet et rôle

2.1 L'objet de l'association est la mise en œuvre au niveau local, en premier lieu, de la Convention alpine et également de l'Agenda 21. L'association a un rôle d'organisation faîtière des communes membres. Elle doit encourager et approfondir un échange intensif des connaissances entre les communes. L'échange de connaissances doit servir à transposer concrètement les objectifs de la Convention alpine et également ceux de l'Agenda 21 auprès des membres. Les communes doivent se regrouper afin de mettre en place un développement soutenable qui repose sur une harmonisation des objectifs économiques, sociaux et environnementaux. L'association a pour rôle d'améliorer la situation environnementale au sein des communes par des mesures appropriées. En outre, l'association assure la promotion et coordonne la collaboration transfrontalière de ses membres dans les domaines cités par la Convention alpine. L'association doit avoir un effet de modèle pour d'autres communes.

Afin de promouvoir l'intérêt de la communauté, l'association s'investit notamment dans les domaines d'activité suivants :

- agriculture de montagne
- forêt de montagne
- protection du sol
- énergie
- protection de la nature et entretien des paysages
- aménagement du territoire et développement durable
- tourisme

- trafic
- air
- eau

L'association s'efforce d'engager des collaborations avec d'autres organismes poursuivant les mêmes objectifs. Un autre objectif d'utilité publique de l'association est la promotion de la protection de la nature et de l'entretien des paysages ainsi que la promotion de la protection de l'environnement.

- 2.2 Pour accomplir ces tâches, l'association soulève des problèmes, propose des solutions, conseille les membres, réalise des projets dans ce but, sollicite des moyens financiers auprès de tiers, reçoit ceux-ci, les distribue et les gère conformément aux objectifs de l'association.
- 2.3 L'acceptation de nouveaux domaines d'activité est définie par l'avancement des travaux de la Convention alpine. Les nouveaux thèmes de protocoles font également automatiquement l'objet des travaux de l'association. D'autres domaines d'activité peuvent être admis sur décision de l'Assemblée des membres.
- 2.4 L'association poursuit exclusivement et directement des objectifs d'utilité publique dans le sens du paragraphe « Objectifs apportant des avantages fiscaux » du régime fiscal de la République Fédérale d'Allemagne. L'association est à but non lucratif ; elle ne poursuit pas d'objectifs économiques propres. Elle n'aspire ni à un bénéfice ni à un profit économique.

§ 3 Affiliation

- 3.1 L'association se compose de

- 3.1.1 membres constitutifs,

- 3.1.2 membres coopérants et

- 3.1.3 membres bienfaiteurs.

- 3.2 Les membres fondateurs sont les communes de Bad Reichenhall (D), Bobbio Pellice (I), Bovec (Slo), Brandberg (A), Budoia (I), Eppan (I), Grossweil (D), Kranjska Gora (Slo), Mäder (A), Mittenwald (D), Naturns (I), Oberammergau (D), Oberstaufen (D), Saalbach-Hinterglemm (A), Saas Fee (CH), San Zeno di Montagna (I), Schaan (FL), Schliersee (D), Silenen (CH), Ste Marie du Mont (F), St Martin (CH), Treviso Bresciano (I), Val Lugnez (CH).

3.3 Les membres constitutifs peuvent être des communes, des vallées ou des communautés de communes de l'espace alpin (unités géographiques homogènes).

3.4 Les membres coopérants peuvent être :

3.4.1 toute personne juridique de droit privé qui participe à la vie publique, économique, culturelle, sociale et paroissiale,

3.4.2 toute personne juridique de droit public dont la fonction peut être concernée par l'objet de l'association.

3.5 Les membres bienfaiteurs peuvent être :

3.5.1 toute personne privée prête à promouvoir les objectifs d'utilité publique de l'association.

§ 4 Admission des membres

Le Comité directeur décide de l'admission des membres constitutifs, coopérants et bienfaiteurs. La demande d'admission doit être présentée par écrit. On joindra à la demande d'admission une déclaration d'intention témoignant clairement que les nouveaux membres constitutifs s'appuient sur le manuel pratique du « Réseau de communes Alliance dans les Alpes », élaborent des instruments comparables définissant des objectifs écologiques à atteindre pour tous les domaines d'activité (voir § 2 des présents statuts), examinent les impacts sur l'environnement dans leur commune pour deux domaines d'activité choisis, établissent des programmes de mesures pour soulager l'environnement et visent une amélioration continue dans le domaine de la protection de la nature. L'acceptation ou le refus motivé de la demande d'admission est communiqué par écrit au demandeur. Le recours contre une décision de refus est possible lors de la prochaine assemblée des membres. Celle-ci se prononce par une majorité simple des membres présents ayant droit de vote.

§ 5 Fin de l'adhésion

5.1 L'appartenance à l'association se termine

5.1.1 dans le cas des personnes juridiques par leur dissolution, qui devra être notifiée au secrétariat de l'association dans les plus brefs délais; dans le cas des personnes physiques par leur décès ;

- 5.1.2 par démission volontaire ;
 - 5.1.3 par radiation de la liste des membres ;
 - 5.1.4 par exclusion de l'association.
- 5.2 La démission volontaire s'effectue par une déclaration écrite auprès du Comité directeur. Elle n'est autorisée qu'à la fin d'une année fiscale en respectant un préavis de trois mois. Le préavis prend effet à la date de réception au secrétariat de l'association.
- 5.3 Un membre peut être radié de la liste des membres sur décision de l'Assemblée des membres lorsque le paiement de la cotisation n'a pas été effectué malgré deux mises en demeure. L'Assemblée des membres prend sa décision par majorité simple des membres sortants ayant droit de vote.
- La radiation doit être notifiée par écrit au membre. La radiation ne peut être définitive que si trois mois se sont écoulés depuis l'envoi de la deuxième lettre de rappel et que l'arriéré n'a pas été acquitté.
- 5.4 Un membre peut être exclu de l'association par décision de l'Assemblée des membres s'il agit contrairement à l'objet de l'association. Un nouveau membre constitutif dont l'action n'est pas compatible avec les lignes directrices de « l'audit écologique pour communes alpines » peut également être exclu de l'association par décision de l'Assemblée des membres. Avant la décision, possibilité doit être donnée au membre de venir se justifier personnellement ou par écrit devant l'Assemblée des membres en fixant un délai raisonnable. La décision et le motif de l'exclusion doivent être communiqués au membre par lettre recommandée. L'Assemblée des membres prend sa décision par une majorité simple des membres sortants ayant droit de vote.

§ 6

Droits et obligations des membres

- 6.1 Tous les membres participent à la formation de la volonté de l'association dans le cadre des organismes compétents. Ils doivent faire progresser le travail de l'association par des propositions, des suggestions et leur assistance. Ils sont tenus de communiquer les renseignements nécessaires et de s'acquitter de leurs cotisations.
- 6.2 Tous les membres sont autorisés à solliciter les activités à accomplir par l'association.

- 6.3 Les membres constitutifs s'engagent à prendre en considération les intérêts de l'association dans les limites de leurs possibilités.
- 6.4 Tous les membres sont autorisés à participer à l'Assemblée des membres. Les membres constitutifs ont le droit de vote à l'Assemblée des membres. Les membres coopérants et bienfaiteurs n'ont aucun droit de vote et n'ont qu'une fonction de conseil. Les personnes physiques peuvent être représentées par une personne ayant une procuration écrite présentée au Comité directeur. Les personnes juridiques ou les associations de droit public ou privé exercent leurs droits par l'intermédiaire d'un représentant (homme ou femme) qu'elles doivent nommer par écrit auprès du Comité directeur. Les membres constitutifs ne peuvent se représenter mutuellement.
- 6.5 Si les membres ne respectent pas leur obligation de notifier leur dissolution au secrétariat de l'association conformément au § 5.1.1, le Réseau de communes est habilité à réclamer le paiement de la cotisation pour l'année concernée.

§ 7

Cotisations; utilisation des ressources

- 7.1 Une cotisation est demandée aux membres. Le montant de la cotisation est défini par l'Assemblée des membres dans une ordonnance de cotisation.
- 7.2 En plus des cotisations des membres, les ressources de l'association proviennent
 - 7.2.1 des aides attribuées par différents organismes nationaux ou par l'UE,
 - 7.2.2 des subventions allouées,
 - 7.2.3 des dons volontaires,
 - 7.2.4 des autres produits issus de l'activité associative d'utilité publique.
- 7.3 Une majorité des voix aux 2/3 est nécessaire au sein de l'Assemblée des membres pour définir et modifier l'ordonnance de cotisation.
- 7.4 Les ressources de l'association ne doivent être utilisées que dans les buts conformes aux statuts. Les membres de l'association ne reçoivent aucune participation aux bénéfices et, en tant que membre, aucune allocation issue des ressources de l'association. Aucun membre ni aucune autre personne ou aucun institut/organisme ne doit être favorisé par des allocations qui ne concernent par l'objet de l'association ou par des compensations excessivement élevées.

7.5

Les

activités particulières, c'est à dire les prestations qui ne sont pas contenues dans l'ordonnance de cotisations, à un membre ou à un tiers ne doivent être apportée qu'en échange d'une rétribution spécifique. Les prestations ou les contreparties doivent être estimées d'après un comparatif extérieur. L'association doit communiquer une facture spécifique aux partenaires dans le cas d'un échange de prestations. Les avantages liés à la violation de cette disposition doivent être réclamés aux bénéficiaires.

§ 8 Organes

Les organes de l'association sont :

1. L'organe législatif : l'Assemblée des membres
2. L'organe exécutif : le Comité directeur
3. L'organe consultatif : le Conseil du réseau

§ 9 Assemblée des membres

9.1 L'Assemblée des membres se compose des membres constitutifs, coopérants et bienfaiteurs. Chaque membre constitutif a le droit de vote dans l'Assemblée des membres. Les membres coopérants et bienfaiteurs n'ont aucun droit de vote et n'ont qu'une fonction de conseil.

9.2 L'Assemblée des membres définit les directives pour l'activité de l'association. L'Assemblée des membres est compétente de façon exclusive pour les affaires suivantes:

- acceptation du plan budgétaire de l'année fiscale suivante présenté par le Comité directeur ; réception du rapport annuel du Comité directeur ; quitus du Comité directeur;
- décision sur les modifications des statuts et sur la dissolution de l'association;
- décision sur le recours contre le refus d'une demande d'admission;

- décision sur la radiation d'un membre de la liste des membres ainsi que sur l'exclusion d'un membre de l'association;
- définition et modification de l'ordonnance de cotisation;
- élection et révocation des membres du Comité directeur ;
- élection et révocation des membres du Conseil du réseau ;
- promulgation ainsi que modification d'un règlement intérieur pour le secrétariat ;
- nomination des deux vérificateurs des comptes ;
- proposition de membres constitutifs.

9.3 Pour les affaires qui font partie du domaine de compétence du Comité directeur ou du Conseil du réseau, l'Assemblée des membres peut apporter des recommandations au Comité directeur ou au Conseil du réseau. Le Comité directeur ou le Conseil de réseau peuvent, de leur côté, demander l'avis de l'Assemblée des membres pour les affaires relevant de leur champ de compétence.

9.4 L'Assemblée ordinaire des membres a lieu une fois par an. Le Comité directeur convoque celle-ci par écrit avec un préavis de 60 jours et en indiquant l'ordre du jour. La période de préavis commence le lendemain de l'envoi des convocations.

9.5 Le Comité directeur peut, à tout moment, convoquer une Assemblée extraordinaire des membres. Celle-ci doit être convoquée lorsque l'intérêt de l'association l'exige ou lorsque la convocation d'au moins 20 % de tous les membres est demandée par le Comité directeur en indiquant le motif et l'objet par écrit. Les règles de l'Assemblée ordinaire des membres s'appliquent de la même façon à l'Assemblée extraordinaire des membres.

9.6 L'ordre du jour est fixé par le Président (homme ou femme) du Comité directeur. Les demandes des membres constitutifs doivent être adressées par écrit au Comité directeur au moins une semaine avant l'Assemblée ordinaire des membres ou avant l'Assemblée extraordinaire des membres. Les demandes parvenues dans le délai imparti et signées par au moins cinq membres constitutifs doivent être mises à l'ordre du jour. Les demandes émanant du Conseil du réseau doivent être prises en considération à l'ordre du jour. L'Assemblée des membres décide de l'examen ou non des demandes

complémentaires à l'ordre du jour qui sont proposées lors de l'Assemblée des membres. Une majorité aux 3/4 des voix exprimées des membres présents ayant droit de vote est requise pour accepter la demande.

- 9.7 L'Assemblée des membres est publique dans la mesure où le bien public ou les intérêts légaux n'exigent pas le huis clos. Le Comité directeur décide du huis clos par le biais d'une majorité simple. L'Assemblée des membres est dirigée par le Président (homme ou femme) du Comité directeur. En cas d'empêchement du Président (homme ou femme), le Comité directeur vote parmi ses membres, par une majorité simple et au cas par cas, un responsable (homme ou femme) pour l'Assemblée des membres. Le déroulement de l'Assemblée des membres doit être mis par écrit. Cet écrit doit être signé par le responsable (homme ou femme) de l'assemblée et paraphé par un autre membre (homme ou femme) du Comité directeur. En cas d'égalité des voix lors d'un scrutin, c'est la voix du responsable (homme ou femme) de l'assemblée qui tranche. Le responsable (homme ou femme) de l'assemblée détermine également la nature du scrutin.
- 9.8 L'Assemblée des membres est toujours apte à prendre une décision lorsqu'elle a été convoquée de façon conforme aux statuts. Cela est à spécifier dans la convocation. L'Assemblée des membres prend généralement ses décisions avec une majorité simple des voix exprimées valables ; les abstentions ne sont donc pas prises en considération.
- 9.9. Les modifications envisagées des statuts doivent être jointes à la convocation à l'Assemblée des membres de l'association. Les propositions relatives à la modification des statuts doivent être envoyées à tous les membres au moins six jours avant l'Assemblée des membres. Une majorité de 3/4 des voix exprimées valables des membres présents ayant droit de vote est requise pour modifier les statuts.

S'il est nécessaire de trouver un accord sur la dissolution de l'association, ceci doit également être notifié avec la convocation à l'Assemblée des membres. La décision relative à la dissolution de l'association nécessite la présence des 2/3 des membres ayant droit de vote et une majorité de 3/4 des voix exprimées valables des membres présents ayant droit de vote.

Une modification de l'objet de l'association ne peut être décidée qu'avec l'accord de tous les membres. L'accord écrit des membres non présents à l'Assemblée des membres peut être notifiée au Comité directeur uniquement dans un délai de un mois.

9.10 Chaque décision relative à une modification des statuts doit être présentée au service fiscal compétent en vue de son accord, avant sa déclaration auprès du Tribunal de registre.

§ 10 Comité directeur

10.1 Le Comité directeur se compose, sur le plan numérique, d'un représentant de chaque Etat alpin, qui représente également un membre constitutif. Le Comité directeur se compose, sur le plan de l'organisation, du Président (homme ou femme), du Vice-président (homme ou femme) et des assesseurs. Chaque membre du Comité directeur peut désigner pour le représenter aux réunions un suppléant (homme ou femme) du même État alpin, qui représente également un membre constitutif de l'association.

10.2 Le Comité directeur est élu par l'Assemblée des membres pour une durée de deux ans ; il reste en charge jusqu'à la nouvelle élection du Comité directeur. Lors de l'élection, chaque membre du Comité directeur désigne son suppléant (homme ou femme). Une réélection est possible. Les charges du Comité directeur sont des charges honorifiques.

10.3 Seuls les maires des membres constitutifs ou leurs représentants légitimes (hommes ou femmes) peuvent être élus au Comité directeur. Si le mandat du maire (homme ou femme) prend fin ou si la légitimation de son représentant (homme ou femme) cesse, le membre concerné du Comité directeur reste en fonction jusqu'à la fin de son mandat au sein du Comité directeur et est ensuite automatiquement écarté de celui-ci. La nouvelle élection nécessaire aura lieu lors de la prochaine Assemblée des membres ; le Comité directeur reste en charge jusqu'à ce moment.

10.4 Le Comité directeur mène les affaires courantes de l'association. Le Comité directeur est compétent pour les affaires de l'association qui ne sont pas attribuées par les statuts à un autre organe de l'association. Le Comité directeur prend les décisions relatives aux affaires pressantes à la place de l'Assemblée des membres.

10.5 Les représentants légaux (hommes ou femmes) de l'association dans le sens de § 26 BGB (Code civil) sont le Président (homme ou femme) et le Vice-président (homme ou femme). Le Président (homme ou femme) et le Vice-président (homme ou femme) sont autorisés à représenter seuls l'association à l'intérieur et à l'extérieur du cadre juridique. Dans les relations internes, le Vice-président (homme ou femme) n'exerce sa fonction de présidence que si le Président (homme ou femme) a un empêchement.

10.6 Le Comité directeur est convoqué au besoin par le Président (homme ou femme) ou son Vice-président (homme ou femme) ou sur demande d'un membre du Comité directeur. Le préavis est au minimum de 21 jours. Les membres de l'association, les membres du Conseil du réseau, le responsable du secrétariat (homme ou femme) de l'association ou des experts externes peuvent y participer à titre de conseil. Le Comité directeur est apte à prendre une décision lorsqu'au moins la moitié des membres du Comité directeur, dont au moins le Président ou le Vice-président (hommes ou femmes), est présent. Les décisions du Comité directeur doivent être prises par écrit lors des réunions. La résolution du Comité directeur a lieu à la majorité simple. En cas d'égalité des voix lors d'un scrutin, c'est la voix du responsable (homme ou femme) de la réunion du Comité directeur qui tranche. La réunion du Comité directeur est dirigée par le Président (homme ou femme), par le Vice-président (homme ou femme) en cas d'empêchement de celui-ci / celle-ci. Le Comité directeur peut également prendre des décisions sans notification préalable dans l'ordre du jour. En cas d'urgence, le comité peut prendre des décisions par concertation circulaire.

10.7 Les membres du Comité directeur sont élus parmi l'Assemblée des membres et par celle-ci. Chaque membre du Comité directeur est élu par bulletin secret. Si aucun candidat (homme ou femme) n'a atteint la majorité absolue des voix exprimées valables lors du premier tour, cela donnera lieu à un deuxième tour entre les deux candidats (hommes ou femmes) ayant obtenu le plus de voix. Le candidat (homme ou femme) ayant le plus grand nombre de voix lors du deuxième tour est élu.

§ 11 Conseil du réseau

11.1 L'association est assistée par un Conseil du réseau. Les membres du Conseil du réseau peuvent être des experts (homme ou femme) de la politique, de l'économie et des syndicats ou autres groupes communautaires ayant un rapport avec l'objet de l'association. L'Assemblée des membres nomme les personnes qui siègent au Conseil du réseau. Le Conseil du réseau nomme le Président parmi ses membres.

11.2 Les membres fondateurs du Conseil du réseau sont des experts (homme ou femme) du comité de pilotage de la phase pilote ainsi qu'un représentant (homme ou femme) de CIPRA-International. Le Conseil du réseau a pour tâche de conseiller l'Assemblée des membres et le Comité directeur pour toutes les questions spécialisées. Le Conseil du réseau a le droit de présenter des demandes auprès de l'Assemblée des membres.

11.3 Les fonctions du Conseil de réseau sont honorifiques. Les membres du Conseil du réseau ne peuvent recevoir d'honoraires. Des dédommagements pour des frais de voyages, de poste et de téléphone ainsi que pour l'hébergement sont à adresser sur facture, pour autant qu'ils restent dans le domaine du raisonnable.

§ 12 Secrétariat

12.1 Selon les besoins, l'association emploie un secrétariat.

12.2 La nomination du secrétaire (homme ou femme) ou de l'institut/organisme qui prend en charge les tâches du secrétariat est décidée par l'Assemblée des membres sur demande et proposition du Comité directeur.

12.3 Le rôle du secrétariat est l'assistance des membres de l'association lors de la transposition opérationnelle des objectifs de l'association. Le secrétariat vient notamment en aide au Comité directeur pour expédier les affaires courantes.

12.4 Le règlement intérieur doit être décidé par l'Assemblée des membres et règle les modalités de détail.

§ 13 Méthode de budget, caisse et comptabilité vérification des comptes

13.1 La gestion du budget, la caisse et la comptabilité sont assumées par le Comité directeur jusqu'à la mise en place d'un secrétariat. Ces opérations sont réalisées d'après les indications d'un plan budgétaire qui doit être élaboré par le Comité directeur et accepté par l'Assemblée des membres chaque année avant le début de l'année fiscale.

13.2 Le contrôle des comptes est effectué par deux vérificateurs des comptes qui en sont chargés par l'Assemblée des membres et qui ne doivent pas être membres du Comité directeur.

13.3 Le bilan annuel et le rapport de la situation de l'association doivent être contrôlés selon une méthode qui est conforme aux exigences du § 53 de la loi sur les principes de comptabilité (HGrG). Les rapports de contrôle seront immédiatement envoyés aux membres qui sont les communes.

§ 14 Année fiscale

L'année fiscale correspond à l'année civile.

§ 15

Dissolution de l'association / cessation de l'objet de l'association

15.1 Lors de la dissolution de l'association ou si les objectifs de l'association deviennent caducs, l'actif sera attribué à une personne juridique de droit public ou à un autre organisme d'utilité publique qui l'utilisera pour la promotion de la protection de la nature et de l'entretien des paysages, ainsi que pour la promotion de la protection de l'environnement et du développement territorial en vue de la mise en œuvre de la Convention alpine au niveau local. En particulier la préservation de la nature, des paysages et de la biodiversité. Les décisions concernant l'utilisation du capital restant de l'association ne pourront être prises que lorsque l'agence du Trésor public compétente aura donné son assentiment.

15.2 En cas de dissolution de l'association, les membres du Comité directeur en charge à ce moment-là en seront les liquidateurs. Le § 10.5 des présents statuts est à appliquer.

15.3 Les présentes dispositions s'appliquent de la même façon si l'association est dissoute pour toute autre raison ou si elle perd sa capacité juridique.

Les présents statuts ont été élaborés lors de l'assemblée constitutive du 27 septembre 1997 à Bovec.

Les membres fondateurs :

Brandberg
Mäder
Saalbach-Hinterglemm
Silenen
Saas Fee
St. Martin
Val Lugnez
Bad Reichenhall
Großweil

Mittenwald
Oberammergau
Oberstaufen
Schliersee
Schaan
St. Marie du Mont
Bobbio Pellice
Budoia
San Zeno di Montagna
Treviso Bresciano
Eppan
Naturns
Bovec
Kranjska Gora